

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTERE DE LA JUSTICE

**GUIDE DE MISE EN PLACE ET DE
FONCTIONNEMENT DES PARAJURISTES
AU BURUNDI**

Bujumbura, avril 2019

Table des matières

N°	Matière	Page
	Table des matières.....	3
	Sigles et abreviation	5
	INTRODUCTION	7
	CHAPITRE I .COMPRENDRE LE CONCEPT DE PARAJURISTE ET LE PROCESSUS D'ELABORATION DU GUIDE.....	9
	Section 1 .Contexte et justification.....	9
	Section 2. Définition du terme « parajuriste ».....	11
	Section 3. Processus d'élaboration du guide.....	11
I.3.1.	Revue et exploitation documentaire.....	11
I.3.2.	Concertation des parties prenantes.....	12
I.3.3.	Rédaction et validation du guide.....	12
	CHAPITRE II. COMPOSITION, MISSION ET RESSORT DU CORPS DE PARAJURISTES.....	13
	Section 1. Composition, organisation et ressort du corps de parajuristes.....	13
	Section 2. Profil du parajuriste.....	14
	Section 3. Mission des parajuristes et leur portée.....	15
II.3.1.	Missions des parajuristes.....	15
II.3.2.	Portée des missions des parajuristes.....	16
	CHAPITRE III. DUREE DU MANDAT ET MODALITES DE MISE EN PLACE DES PARAJURISTES.....	17
	Section 1. Généralités.....	17
	Section 2. Modalités de mise en place des parajuristes.....	17

III.2.1.	Phase préliminaire.....	17
III.2.2.	Séances d'identification des potentiels parajuristes.....	18
III.2.3.	Formation des candidats parajuristes identifiés.....	19
III.2.4.	Officialisation et publication de la liste des parajuristes.....	19
	Section 3 : Durée du mandat et remplacement des parajuristes.....	20
	CHAPITRE IV.MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES PARAJURISTES.....	21
	Section 1. Lieux et horaire de travail des parajuristes.....	21
	Section 2. Modalités de saisine des parajuristes.....	21
	Section 3. Procédure de conciliation empruntée par les parajuristes.....	22
	Section.4. Collaboration et coordination avec les autres intervenants.....	23
IV.4.1	Collaboration avec les autres intervenants.....	23
IV.4.2.	Coordination des parajuristes.....	25
IV.4.3.	Schéma synthèse de collaboration et de coordination tiré de la SNAL.....	26
	CHAPITRE V .RENFORCEMENT DES CAPACITES DES PARAJURISTES.....	27
	Section 1. Programme de formation des parajuristes.....	27
	Section 2. Kits et outils des parajuristes	28
	CHAPITRE VI. REGLES DE CONDUITE DES PARAJURISTES.....	29
	CONCLUSION GENERALE.....	30
	LISTE DES ANNEXES.....	32

Sigles et abreviation :

BAJ	: Bureau d'aide juridique
BCG	: Bureau de consultation gratuit
CAJ	: Commission d'assistance judiciaire
CDFC	: Centre de développement familial et communautaire
CFPJ	: Centre de formation professionnelle de la Justice
CORDAID	: Organisation catholique pour l'aide et le développement
OAG	: Observatoire de l'action gouvernementale.
ONG	: Organisation non gouvernementale
OSC	: Organisations de la société civile
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le développement
PV	: Procès verbal
PTFs	: Partenaires techniques et financiers
SNAL	: Stratégie nationale d'aide légale
TGI	: Tribunal de grande instance
VBGs	: Violences basées sur le genre

INTRODUCTION

Parmi les priorités nationales énumérées dans le Programme National de Développement du Burundi 2018-2027 figure la mise en œuvre effective de la Stratégie Nationale d'aide Légale, laquelle stratégie vise l'accès égal aux droits pour toutes les couches de la population avec un accent particulier aux vulnérables et indigents.

Ainsi, en dépit des réformes entreprises ces dernières années sur le plan législatif et judiciaire, certains citoyens burundais rencontrent encore des défis majeurs en matière d'accès à la justice. La population ignore ses droits et les moyens de les revendiquer particulièrement en milieux ruraux.

Par ailleurs, des facteurs tels que la pauvreté, la distance physique, la lenteur des procédures judiciaires, sont des obstacles communs aux procédures régulières des systèmes de justice formelle. Dans le but de remédier à ces défis, la Stratégie Nationale d'Aide Légale au Burundi a prévu la mise en place du corps des parajuristes communautaires au niveau de chaque colline pour fournir les services d'aide juridique y compris les mécanismes de résolution pacifique des conflits comme le faisaient si bien traditionnellement, les communautés et les ménages burundais qui préféraient résoudre la plupart des différends au niveau local par le biais de la médiation communautaire, sans recourir aux juridictions formelles pour des conflits mineurs.

Certaines organisations de la société civile ont déjà tenté de mettre en place ces mécanismes mais avec des approches et méthodologies différentes, ce qui n'a pas abouti à la pérennisation malgré leur importance manifeste dans le renforcement de la paix et de la cohésion sociale.

Sans nul doute, le présent guide permettra d'une part l'opérationnalisation effective de la Stratégie Nationale d'Aide Légale et d'autre part, la pérennisation, l'appropriation nationale et l'officialisation de cette structure de parajuristes afin d'asseoir la paix, la cohésion sociale et le développement au Burundi.

Vifs remerciements à tous les partenaires du Ministère de la Justice pour leurs contributions à l'amélioration de l'accès à la justice au Burundi et mention particulière à l'Organisation Non Gouvernementale CORDAID et son partenaire l'OAG qui ont appuyé techniquement et financièrement l'élaboration de ce document.

CHAPITRE I .COMPRENDRE LE CONCEPT DE PARAJURISTE ET LE PROCESSUS D'ELABORATION DU GUIDE.

Section 1 .Contexte et justification

- La Justice est une exigence pour l'Etat. C'est l'une de ses fonctions régaliennes, un des principaux instruments de pacification sociale et de protection des droits des citoyens par l'État.

En effet, une bonne justice est un vecteur de paix et de stabilité sociale, un garant incontournable du développement durable dans le pays et une condition nécessaire à la réduction de la pauvreté qui ne sont possibles qu'à travers la mise en place d'institutions et mécanismes garantissant l'accès à une justice indépendante, impartiale et accessible, l'effectivité des droits fondamentaux et la sécurité juridique.

- Le corps de parajuristes constitue une des structures prévues par la stratégie nationale d'aide légale adoptée en 2017 visant à améliorer l'accès à la justice pour tous¹. Il s'agit d'un mécanisme déjà expérimenté dans le passé au Burundi (notamment par les ONG), parfois avec des approches différentes, et qui a fait ses preuves dans les autres pays à réalités semblables.
- Le présent guide qui s'adresse aux intervenants et acteurs clés dans les domaines de l'accès à la justice, de la prévention et de la résolution des conflits communautaires, de la consolidation de la paix et de la cohésion sociale ainsi que les parajuristes eux-mêmes constitue un tableau de bord sur les processus et questions touchant la mise en place, l'encadrement ; le renforcement des capacités et le fonctionnement harmonisés des parajuristes sur tout le territoire burundais.

¹ A coté des parasjuristes à mettre en place au niveau des collines, la SNAL prévoit également la mise en place des BAJ au niveau des communes, les Bureaux d'accueil et CAJ au niveau des TGI et le comité National de coordination des services d'aide légale au niveau national

- L'idée d'élaboration du guide de mise en place et de fonctionnement du corps de parajuristes prend d'abord origine dans les tâtonnements et expériences du passé. Ainsi, comme nous l'avons déjà dit ci avant, certaines organisations qui ont déjà expérimenté la mise en place et l'encadrement des parajuristes ont utilisé des approches, des méthodologies et des outils différents qu'il importe de capitaliser et d'harmoniser à travers un document de référence nationale unique.
- Par ailleurs, tous les ateliers de vulgarisation de la SNAL organisés jusqu'ici par le Ministère de la Justice ont recommandé qu'il faudrait prendre de précautions dans la mise en place des parajuristes en adoptant un guide officiel y relatif à suivre en vue d'éviter les chevauchements avec les autres structures existantes, de prévenir les conflits d'intérêts et les abus de pouvoir potentiels.
- Le présent guide entend définir les règles et les principes destinés à guider la conduite des parajuristes et à promouvoir la qualité et le professionnalisme des services délivrés .C'est un document de référence et d'information sur le mécanisme destiné aux intervenants. Il prend en compte les expériences pilotes du passé et doit leur servir de tableau de bord.
- Le guide intègre les différents outils qui doivent, dans la mesure des ressources disponibles, être mis à la disposition des parajuristes, pour leur permettre de bien accomplir leur mission.
- Autrement dit, le présent guide est un outil destiné à faciliter, d'une part, l'opérationnalisation effective de la SNAL et, d'autre part, la pérennisation, l'appropriation nationale et l'officialisation de cette structure de parajuristes.
- Etant donné que le concept de guide n'est pas figé mais qu'il est plutôt dynamique et susceptible de subir des améliorations et de tenir compte des apprentissages en s'alimentant des leçons apprises de l'expérience

de sa mise en œuvre, nous estimons en conséquence que le présent guide constitue un préalable nécessaire à l'adoption d'une loi sur l'aide légale au Burundi.

Section 2. Définition du terme « parajuriste »

La SNAL définit le parajuriste comme étant :

- « Toute personne membre d'une communauté installée effectivement et durablement au niveau de la colline ou du quartier, avec un minimum de niveau de scolarisation et qui a reçu une courte formation de base en droit ».
- Autrement dit, le/la parajuriste se définit comme étant la personne qui, n'étant pas un/une professionnel/le du droit, dispose des qualités morales exemplaires, des notions de base en droit, connaît les procédures judiciaires et les réalités sociologiques de sa communauté et contribue, à titre bénévole et de manière dévouée, à rendre le droit accessible aux populations.

Section 3. Processus d'élaboration du guide

Le processus d'élaboration de ce guide a consisté en plusieurs étapes et combiné plusieurs techniques. Il s'est agi notamment de la :

I.3.1. Revue et exploitation documentaire

Dans l'optique de capitaliser les expériences existantes, un certain nombre de documents et de littérature disponible sur les parajuristes tant au niveau national qu'international ont été exploités dans le cadre de l'élaboration du guide

I.3.2. Concertation des parties prenantes

- La méthodologie suivie a privilégié une approche de concertation permanente (tout au long du processus) des principales parties prenantes (Ministères sectoriels, intervenants, administration, parajuristes etc.) en vue de cheminer sûrement et de manière consensuelle.
- La concertation dont il s'agit ici a été principalement faite à travers l'organisation des mini ateliers techniques d'échanges, dans un premier temps avec les partenaires clés², et dans un second temps avec les parajuristes et les responsables administratifs et judiciaires de Ruyigi et de Makamba .³

I.3.3. Rédaction et validation du guide

- Le guide a été rédigé par une équipe technique du Ministère de la justice (Service national d'aide légale) avec l'appui technique de l'OAG.
- La présente version du guide a bénéficié des apports pertinents des intervenants clés dans le domaine de l'accès à la justice regroupés à Bujumbura (Kings center conférence) en date du 08 avril 2019 dans un atelier de validation du guide.

² L'atelier technique de concertation et d'échange avec les partenaires clés autour du projet du guide du para juriste a été organisé à Gitega du 13 au 14 mars 2019 : Il a regroupé les cadres du Ministère de la Justice et de la Protection civique , un délégué de la Cour Suprême et les représentants de plusieurs organisations dont l'OAG , le barreau de Bujumbura , le Barreau de Gitega , l'AFJB, l'Accord et le PNUD

³ Ces ateliers ont été respectivement organisés les 18 et 19 mars 2019 à Ruyigi et à Makamba . Les communes de Gisuru et de Mabanda se trouvant dans ces deux provinces constituent des communes pilotes où des parajuristes ont été mis en place en 2018 par l'ONG Accord /appui du PNUD

CHAPITRE II. COMPOSITION, MISSION ET RESSORT DU CORPS DE PARAJURISTES

Sous le chapeau de ce deuxième chapitre, le guide aborde les aspects liés au profil du parajuriste, au ressort du parajuriste, au nombre de parajuristes par entité administrative, au cahier de charges des parajuristes et à la portée de la mission des parajuristes.

Section 1. Composition, organisation et ressort du corps de parajuristes

- Les parajuristes sont mis en place au niveau de chaque colline (ou de chaque quartier). Celle-ci constitue en effet une entité administrative de base et de proximité reconnue dans la loi communale et la politique nationale de décentralisation.
- La colline /le quartier constitue donc le ressort et la compétence territoriale des parajuristes
- Sur chaque colline/quartier, il est mis en place un corps de **sept** parajuristes en tenant compte du principe d'inclusion, de diversité et de genre. Au moins trois des parajuristes collinaires sont de sexe féminin (femmes/filles).
- Dans le souci de garantir la disponibilité du parajuriste et d'éviter le cumul de responsabilités et la surcharge, les leaders déjà membres d'autres structures communautaires en place sur la colline/quartier ne devraient pas se faire élire comme parajuristes. Il serait en effet difficile d'assurer de manière conjointe le rôle du parajuriste et les charges liées à une autre structure d'origine.
- Tous les parajuristes collinaires se rassemblent dans un réseau communal de parajuristes ayant un comité communal de coordination des parajuristes de 7/sept membres.

- Le comité communal de coordination du réseau des parajuristes joue le rôle de coordination et de discipline vis-à-vis de tous les parajuristes collinaires.

Section 2. Profil du parajuriste

Le para juriste doit répondre aux critères suivants :

- 1) Etre un homme ou une femme résidant en permanence sur la colline ou le quartier ;
- 2) Maîtriser le contexte ainsi que la langue dominante de ce milieu;
- 3) Disposer d'une maturité suffisante et être âgé/âgée d'au moins 25 ans et 70 ans au plus ;
- 4) Savoir lire et écrire (avoir au moins le niveau d'étude primaire/six ans) ;
- 5) Ne pas appartenir à un organe dirigeant d'un parti politique ou d'une structure administrative ou judiciaire ;
- 6) Etre disponible pour réaliser sa mission et faire preuve de pro activité ;
- 7) Avoir un sens élevé de dévouement et de motivation ;
- 8) Etre de bonne moralité et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation (sans réhabilitation) qui risquerait de nuire à la confiance des bénéficiaires(ex . Ne pas être polygame, ivrogne, avoir un casier judiciaire vierge, etc.),
- 9) Avoir une légitimité auprès du groupe (degré élevé d'acceptabilité dans la communauté) ;
- 10) Avoir des facilités de communication et disposer d'une bonne capacité d'accueil, d'écoute et d'analyse;

- 11) S'engager à respecter le code de conduite du parajuriste tel que prévu dans le présent guide

Section 3. Mission des parajuristes et leur portée

II.3.1 Missions des parajuristes

Le/la parajuriste a pour mission de:

1. Prévenir la survenance de conflits, notamment à travers la sensibilisation et l'information de la population
2. quant à leurs droits et obligations et aux procédures judiciaires;
3. Vulgariser et diffuser les notions élémentaires de droit auprès de sa communauté;
4. Participer à la gestion des conflits, notamment à travers :
 - a) L'écoute et la délivrance de conseils aux populations;
 - b) La facilitation des règlements à l'amiable et la conciliation des parties en conflits lorsque le litige ne relève pas de l'ordre public ;
 - c) L'orientation (référencement) vers d'autres prestataires d'aide légale et/ou les juridictions, structures spécialisées lorsque c'est nécessaire;
 - d) L'accompagnement des bénéficiaires dans leurs démarches pré-judictionnelles et vers les services administratifs y compris les victimes des VBG et d'autres personnes vulnérables ou indigentes.
5. Dresser et soumettre le rapport périodique (mensuel notamment) à transmettre au Ministère de la Justice via les BAJ

II.3.2 Portée des missions des parajuristes

- Le parajuriste n'a pas de pouvoir décisionnaire.
- Il se limite seulement à la conciliation. Celle-ci est exclue en matière pénale.
- La décision issue de la conciliation n'a pas de caractère contraignant. L'exécution est volontaire.
- Les parajuristes reçoivent les conflits mineurs (familial, social).
- Les parajuristes ne viennent pas se substituer à d'autres structures communautaires existantes mais les complètent.
- La charge du parajuriste est bénévole. Toutes formes de bénéfices, d'avantages ou de faveurs, y compris les plus subtils, de la part du public qui fait recours à leurs services ne sont pas permis.
- Il est interdit aux parajuristes d'utiliser le prestige de leurs missions pour favoriser leurs intérêts personnels, ceux d'un membre de leurs familles ou de toute autre relation.

CHAPITRE III. DUREE DU MANDAT ET MODALITES DE MISE EN PLACE DES PARAJURISTES

Section 1. Généralités

Le processus de mise en place des parajuristes est coordonné par le Ministère ayant la Justice dans ses attributions par le biais du service national d'aide légale en collaboration avec le Ministère ayant l'administration territoriale dans ses attributions. Le Ministère ayant la Justice dans ses attributions peut se faire appuyer par ses partenaires par le biais d'un comité de suivi du processus. Celui-ci comprend notamment les PTFs, les autres partenaires ainsi que le personnel des BAJ.

Section 2. Modalités de mise en place des parajuristes

Le processus de mise en place des parajuristes se fait en quatre étapes : i) phase préliminaire de sensibilisation, ii) séances d'identification des potentiels parajuristes, iii) formation des candidats parajuristes identifiés et iv) officialisation et publication des parajuristes formés.

III.2.1 .Phase préliminaire

- le Ministère ayant la Justice dans ses attributions, à travers le service d'aide légale organise des rencontres d'information et de sensibilisation à l'intention des autorités communales (administratives, judiciaires, policières, etc.) sur le processus de mise en place des parajuristes.
- Au cours de ces séances d'information et de sensibilisation des autorités communales, le Ministère ayant la Justice dans ses attributions explique le bien-fondé de ce mécanisme en vue de son appropriation par ces autorités.
- Les messages de ces séances se focalisent notamment sur le profil, les missions, le cahier de charge des parajuristes, l'éthique et la déontologie ainsi que la procédure de mise en place.

III.2.2. Séances d'identification des potentiels parajuristes

- Un comité de suivi du processus piloté par le Ministère ayant la Justice dans ses attributions avec la collaboration de l'administration est mis en place pour assurer la coordination du travail.
 - Après la mise en place du Comité, celui-ci entre en contact avec l'administration communale pour la fixation des dates et lieux de rencontre ainsi que l'identification des structures communautaires actives au niveau des collines en matière de résolution des conflits. Ce sont les représentants de ces structures communautaires qui sont invités dans ces séances d'identification.
 - Le jour de la rencontre, les participants en provenance de toutes les structures susmentionnées reçoivent des informations précises sur les modalités de mise en place des parajuristes (le profil, les missions, le cahier de charge des parajuristes, l'éthique et la déontologie ainsi que la procédure de mise en place). Après les échanges entre les participants, ces derniers regroupés par colline procèdent au choix des leaders communautaires qu'ils estiment pouvoir être à la hauteur de la mission du parajuriste conformément aux critères établis par le présent guide.
 - Avant la validation de la liste des candidats, les délégués du Comité de suivi qui supervisent l'activité vérifient le respect des critères et, en cas de manquement de l'un ou l'autre critère (respect de la représentation du genre au taux indiqué par exemple), demandent que des ajustements soient effectués séance tenante.
- NB** : Les personnes à choisir ne doivent pas nécessairement être présentes dans la séance d'identification. Des personnes qui ne participent pas à cette séance peuvent être choisies si elles remplissent les critères d'éligibilité et méritent la confiance des acteurs présents.
- Un procès-verbal des résultats des séances d'identification est dressé par les délégués du Comité de suivi et transmis au Ministère ayant la

Justice dans ses attributions à travers le Service d'aide légale. La liste des candidats parajuristes identifiés est annexée au procès-verbal pour alimenter la base de données du Ministère ayant la Justice dans ses attributions.

III.2. 3. Formation des candidats parajuristes identifiés

Par définition, le/la parajuriste est une personne qui, entre autres, a suivi une formation sur les notions de base en droit. Ainsi, le renforcement des capacités des candidats parajuristes identifiés est une étape obligatoire pour acquérir la qualité de parajuriste. Ce point est développé au chapitre V du présent guide.

Il sied de souligner qu'après la formation, les parajuristes formés élisent des comités collinaires (composés de trois personnes) et des réseaux communaux des parajuristes (composés de cinq personnes) en tenant compte du genre.

Le comité collinaire et le réseau communal assurent la coordination des activités des parajuristes chacun à son niveau.

III.2.4. Officialisation et publication de la liste des parajuristes

- L'ordonnance de désignation des parajuristes intervient après la mise en œuvre du programme de formation basique (modules de base) à l'endroit des candidats parajuristes identifiés. Un rapport de formation contenant la liste des candidats parajuristes effectivement formés est transmis à cet effet au Ministre ayant la Justice dans ses attributions.
- Les copies de cette ordonnance sont ensuite envoyées pour affichage aux bureaux des communes et collines concernées.

Section 3 : Durée du mandat et remplacement des parajuristes

- Les parajuristes sont mis en place pour une durée indéterminée.
- La qualité de parajuriste se perd dans les cas suivants :
 - 1) Indisponibilité du parajuriste ;
 - 2) Incapacité physique et /ou intellectuelle du parajuriste ;
 - 3) Manquement grave à sa mission constaté par le réseau communal des parajuristes, le bureau d'aide juridique et subsidiairement le Magistrat encadreur sur proposition des parajuristes collinaires réunis. Le PV est notifié au Service d'aide légale du Ministère de la Justice pour vérification et remplacement ;
 - 4) Démission d'un parajuriste ;
 - 5) Décès d'un parajuriste.
- Les remplaçants sont proposés par les parajuristes collinaires. Ils bénéficient d'un renforcement des capacités par les BAJ et subsidiairement par les Magistrats encadreurs. Un rapport de briefing du BAJ/Magistrat encadreur est transmis au Service d'aide légale pour formalisation du remplacement.

CHAPITRE IV. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES PARAJURISTES

Dans le cadre de ce quatrième chapitre, le guide aborde les aspects liés aux lieux et horaire de travail des parajuristes, aux modalités de saisine des parajuristes, à la procédure de conciliation empruntée par les parajuristes et enfin à la collaboration et coordination avec les autres intervenants.

Section 1. Lieux et horaire de travail des parajuristes

- Les parajuristes de chaque colline élisent une adresse physique, fixe et accessible qui garantit la confidentialité, de préférence au niveau du chef lieux des collines ou des zones ou dans les environs.
- L'administration collinaire est sensibilisée à prendre en compte cet aspect de lieux de travail des parajuristes dans les constructions des nouveaux bureaux collinaires des chefs de colline.
- En cas de besoin, ils peuvent emprunter une infrastructure sociale existante dans la localité (infrastructures publiques notamment).
- Les parajuristes s'organisent au moins **deux jours par semaine** suivant un horaire convenu à l'interne et porté à la connaissance du public pour assurer la permanence de leur bureau.

Section 2. Modalités de saisine des parajuristes

- La saisine des parajuristes est faite par l'intéressé soit par voie écrite ou verbale et adressée au chef des parajuristes ou au parajuriste en permanence.
- Elle peut également être faite par les parents de l'intéressé, les tuteurs ou par une tierce personne justifiant d'un intérêt légitime.
- Seule la saisine d'office est prohibée

Section 3. Procédure de conciliation empruntée par les parajuristes

- Les parajuristes accueillent, écoutent et conseillent la ou les parties au conflit de manière confidentielle.
- Au cas où ils trouvent que la matière est de leur compétence, les parajuristes proposent à la partie demanderesse la procédure de conciliation.
- Dans l'hypothèse où la partie requérante adhère à la proposition de procédure de conciliation, les parajuristes adressent une invitation à l'autre partie en indiquant le lieu, le jour et l'heure de l'examen de la requête. (voir modèle de l'invitation en annexe).
- Le jour de l'analyse du cas, les parajuristes, agissant obligatoirement en collège d'au moins trois (3) parajuristes, commencent à mettre en confiance les parties au conflit en mettant l'accent sur l'intérêt de la procédure de conciliation.
- Ils donnent ensuite la parole aux parties en commençant par la partie demanderesse, puis à l'autre partie. Les parajuristes écoutent activement et avec intérêt les prétentions des parties pour bien gérer la question selon les caractéristiques des techniques d'écoute.
- Prenant la parole de nouveau, les parajuristes paraphrasent les prétentions des parties et les invitent à construire ou à trouver des solutions à leur problème.
- Après les conclusions et propositions des parties, les parajuristes se mettent en ensemble pour analyser les prétentions des parties en vue d'y apporter une proposition de reformulation de solutions adéquates. Il peut arriver que des témoins soient entendus. Les témoins sont convoqués selon les usages coutumiers

- Selon la complexité de la question, les parajuristes peuvent inviter les parties à rentrer pour venir un autre jour pour prendre connaissance de la formulation de la solution leur proposée selon le principe d'équité.
- Au cas où les parties adhèrent à la solution reformulée par les parajuristes, ces derniers leur proposent un format de procès-verbal de conciliation signé sur tous les feuillets par les parties aux conflits et le collègue des parajuristes.
- Le principe de récusation joue en matière de conciliation
- En cas de non comparution de l'une des parties, le cas est référé au service compétent.
- Egalement, en cas d'échec de la conciliation, le cas est déferé devant la juridiction compétente avec PV à l'appui
- En cas de réussite, le PV est dressé et signé par les parties et les conciliateurs. Chaque partie en reçoit copie.
- La décision consensuelle des parties n'a pas de force contraignante.

Section.4. Collaboration et coordination avec les autres intervenants

IV.4.1 Collaboration avec les autres intervenants

- Les parajuristes sont tenus de collaborer étroitement avec les autres acteurs en cas de référencement, de prévention et de résolution des conflits dans le cadre de la complémentarité et en vue de l'amélioration de leurs prestations. Les parajuristes doivent faire preuve de civilité, de disponibilité et de professionnalisme.
- Sans être exhaustif, les parajuristes ont à collaborer avec l'Administration, les élus locaux, les organisations de la société civile, les confessions religieuses, les Bashingantahe, les femmes médiatrices, les

comités de reconnaissance collinaire , les tribunaux de résidence, la police, les comités de protection de l'enfant, les membres du Forum national des femmes, les membres des Comités mixtes de sécurité humaine, les groupements et coopératives, les comité locaux de justice ,etc.

- Plus spécifiquement, dans le cadre de leur travail, les parajuristes interagissent avec les autres mécanismes d'amélioration de l'accès à la justice prévus par la SNAL en l'occurrence les BAJ et les CAJ.



BAJ : Bureau d'aide juridique : c'est un bureau institué dans les locaux de la commune composé de deux juristes et éventuellement d'un psychologue .Ce bureau délivre les services d'aide juridique suivants:

- ✓ Vulgarisation du droit et des procédures judiciaires élémentaires à la population ;
- ✓ Conseil juridique/orientation pour la population de la commune ;
- ✓ Suivi et encadrement du réseau des parajuristes ;
- ✓ Référencement des dossiers à la Commission d'assistance judiciaire auprès des TGI et des Cours d'appel ;
- ✓ Référencement des dossiers spécifiques aux OSC (mineurs, victimes VBG...).



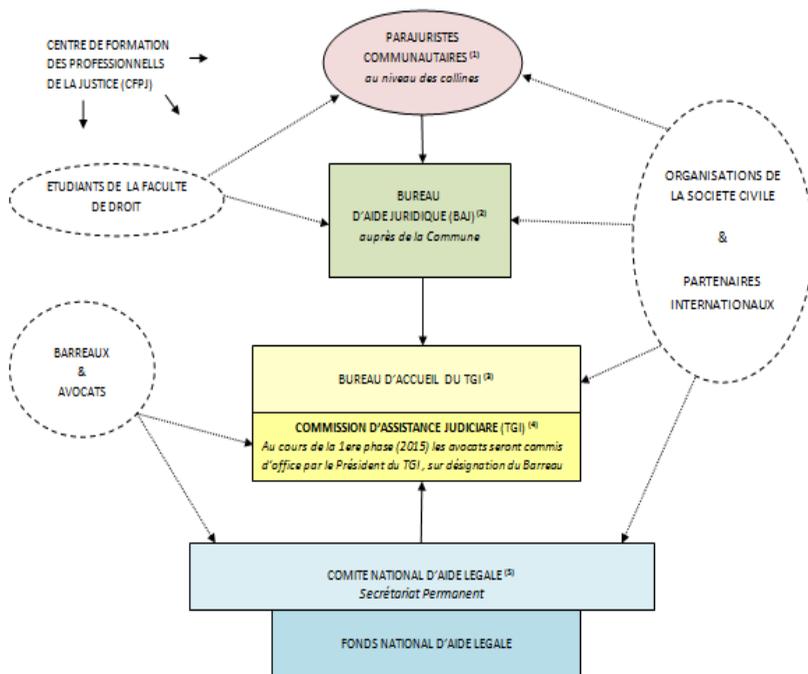
Les CAJ : Commissions d'assistance judiciaire : ce sont des structures instituées au niveau des cours d'appel et des TGI et composées essentiellement par le personnel de ces juridictions et de leurs parquets avec comme mission principale mission de délibérer sur l'éligibilité à l'assistance judiciaire gratuite des avocats suivant des critères objectifs définis au niveau national .

- La collaboration avec les autres intervenants communautaires passe notamment par :
 - 1) Le réseautage des parajuristes collinaires au niveau communal avec un comité de coordination dans un premier temps;
 - 2) Le système de référencement ;
 - 3) Des réunions et des séances de conciliation conjointes ;
 - 4) Des échanges d'expériences pour harmonisation des pratiques ;
 - 5) Des correspondances de suivi des cas référencés.

IV.4.2. Coordination des parajuristes

- Le service national d'aide légale du Ministère de la Justice assure la coordination, l'encadrement et le suivi des prestations des parajuristes (des outils harmonisés de suivi sont à concevoir). Les bureaux d'aide juridique installés au niveau des communes ou les tribunaux de résidence servent de relais dans cette chaîne de coordination.
- Les bureaux d'aide juridique / tribunaux de résidence assurent un suivi et un encadrement technique régulier des parajuristes afin d'évaluer le travail effectué, de les aider à trouver des solutions aux problèmes rencontrés, etc.
- En cas de besoin, les bureaux d'aide juridique /tribunaux de résidence ou le service national d'aide légale peuvent organiser des rencontres d'échange d'expérience entre les parajuristes nouvellement mis en place et ceux qui sont déjà fonctionnels depuis plus longtemps afin de tirer des leçons des expériences déjà acquises par les parajuristes plus anciens .

IV.4.3. Schéma synthèse de collaboration et de coordination tiré de la SNAL



CHAPITRE V .RENFORCEMENT DES CAPACITES DES PARAJURISTES

Section 1. Programme de formation des parajuristes

- Après la mise en place des parajuristes, le Ministère de la Justice veille à faciliter la participation de tous les parajuristes dans les sessions de formation organisées par le Ministère à leur intention⁴.
- Le programme de formation des parajuristes comprend notamment les thématiques suivantes :
 - 1) Techniques d'écoute et de communications non violentes ;
 - 2) Techniques de conciliation ;
 - 3) Notions de droit de l'homme et protection des catégories spécifiques (Enfants, Femmes, Personnes handicapées, Rapatriés etc.)
 - 4) Formations sur les notions élémentaires du droit (Code des Personnes et de la Famille, organisation et compétence judiciaire, Code Foncier, Procédure civile et pénale, dispositions spécifiques sur les VSBGs et le trafic des êtres humains ;
 - 5) Renforcement des capacités en élaboration des plans d'actions et rapportage ;
 - 6) Techniques d'animation communautaire (sensibilisation de masse).

NB un certificat de fin de formation est donné à chaque parajuriste qui a suivi sans interruption tout le programme de formation.

⁴ Les formations des parajuristes sont organisées et conduites par le CFPJ en collaboration avec le service national d'aide légal. et les partenaires .Le rôle du CFPJ devra se focalise à l'élaboration /validation des modules de formations , formation des formateurs et le suivi de l'impact des formations

Section 2. Kits et outils des parajuristes

En fonction des ressources et de l'appui logistique disponibles, les parajuristes bénéficient d'un kit d'outils standard de travail comprenant :

- Armoires et classeurs pour les parajuristes qui ont une assise collinaire et ont accès à un bureau qui leur est destiné ;
- parapluie, sacoche, registre, écritoire, stylos.
- Badge du parajuriste ;
- Porte document ;
- Registre et cahiers,
- Fiche de référencement ;
- Fiche de rapportage harmonisé ;
- Fiche de plan d'action harmonisé ;
- Autres formulaires
- Parapluie ;
- Vélos ;
- Bottes ;
- Imperméables ;
- Livrets de poche, dépliants traduits en K irundi ;
- Boîtes à images pour l'animation communautaire ;
- Téléphones portables ;
- Carte de recharge.
- Tee shirt/gilets, casquette
- Moyen de déplacement : 1 vélo par colline moyennant la définition des termes de référence pour l'utilisation et la gestion du vélo.
- Copies de la charte du parajuriste

CHAPITRE VI. REGLES DE CONDUITE DES PARAJURISTES

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les parajuristes doivent observer certaines règles d'éthique et de déontologie incluant :

- 1) L'Intégrité ;
 - 2) L'Impartialité (obtenir le consentement de toutes les parties) ;
 - 3) L'honnêteté et la franchise ;
 - 4) La courtoisie et la politesse (respect de soi, respect de la diversité, preuves de politesse, être de bonne foi, être courtois envers les autres, être ponctuel) ;
 - 5) Eviter les conflits d'intérêt ;
 - 6) Eviter la solidarité négative ;
 - 7) Garder le secret professionnel ;
 - 8) Respect des engagements et tenir promesse (éviter le refus d'agir) ;
 - 9) Eviter les abus et exploitations diverses, discrimination, pots de vin, harcèlement ;
 - 10) Promotion de l'équité, de la diversité et égalité de genre ;
 - 11) Esprit de réceptivité et de flexibilité ;
 - 12) Perfectionnement professionnel et engagement d'apprendre pour hausser ses compétences ;
- Les détails relatifs à ces règles d'éthique et de déontologie sont consignés dans une *charte du parajuriste* en kirundi qui doit être mise à la disposition de chaque parajuriste.

CONCLUSION GENERALE

Le corps de parajuristes collinaires est une structure prévue par la SNAL dans une perspective d'amélioration de l'accès des communautés de base à la justice à travers notamment le renforcement de l'accès à l'information, à l'assistance et aux conseils juridiques de première ligne. Il s'agit d'un mécanisme de prévention de conflits, de renforcement de la cohésion sociale et de désengorgement des juridictions.

Le guide de mise en place et de fonctionnement des parajuristes qui vient d'être développé sur ces quelques pages du présent document est un outils de référence utile qui clarifie de manière innovante et détaillée tous les aspects liés à l'organisation, la mise en place, le cahier de charge, l'encadrement et le fonctionnement des parajuristes.

Dans un premier temps , après avoir défini le concept de parajuriste et expliqué le contexte de son élaboration, le guide donne des précisions pertinentes sur la composition et le ressort des parajuristes, le profil des parajuristes , la mission des parajuristes ainsi que les trois phases du processus de mise en place des parajuristes qui sont respectivement la phase préparatoire ou de sensibilisation, : séances d'identification des potentiels parajuristes, formation des candidats parajuristes identifiés et officialisation et publication des parajuristes formés.

En second lieu, le guide passe largement en revue les modalités de fonctionnement des parajuristes en termes de lieux et d'horaire de travail des parajuristes, de saisine des parajuristes, de procédure de conciliation empruntée par les parajuristes ainsi que les mécanismes de collaboration et de coordination avec les autres intervenants notamment les élus locaux ,les autres structures communautaires spécialisées, l'administration , les BAJ , les tribunaux de résidence, les CAJ et le Ministère ayant la justice dans ses attributions .

Enfin, les besoins en renforcement des capacités techniques et opérationnelles des parajuristes ainsi que les règles d'éthique et de

conduites des parajuristes sont autant d'autres aspects élucidés par le Guide et qui sont de nature à permettre aux parajuristes d'accomplir leur mission avec efficacité.

En somme , il est permis d'espérer qu'une fois traduit en kirundi , largement vulgarisé ,maitrisé , suivi et appliqué ,le guide permettra d'assoir un corps de parajuristes professionnels et efficaces au service des communautés locales.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Registre des demandeurs des services des para juristes

Igitabu co kwandikamwo abitura umugwi w'imboneza muvyo ubutungane

1. Umwidondoro w'uwituye umugwi w'imboneza(Amazina, imyaka , igitsina , aho yavukiye , abavyeyi , ibindi bimuranga , aho aba/agacimbiri , akazi akora , terefone ect)
2. Umwidondoro w'uwo bafitaniye amatati (Amazina, imyaka , igitsina , aho yavukiye , abavyeyi , ibindi bimuranga , aho aba/agacimbiri , akazi akora , terefone ect)
3. Ingorane umugwi watuwe
4. Umuti watowe (ushobora kuba kubumvikanisha canke kubazimurura imbere y'inzego zibifitiye ububasha nk'amasentare canke ibigo vy'abafasha)
5. Amazina y'imboneza zafashije muri ayo matati

Annexe 2 : Invitation/Ubutumire

INTARA YA.....

COMMUNE YA.....

ZONE YA.....

UMUTUMBA.....

UMUGWI W'IMBONEZA MU BIJANYE N'UBUTUNGANE

I. UBUTUMIRE

Naka(izina n'iritazirano ry'uwutumiwe).....
Kw'igenekerezo rya .../...../..... nakayarituye
umugwi w'imboneza zo kumutumba mu bijanye n'ubutungane asaba
impanuro ku matati mufitaniye .

Muntumbero rero yokubafasha gutora umuti,muratumiwe mukiyago
kizobahuzza n,uwo mufitaniye amatati gitegekanijwe ku wa/...../
kw'isaya ya yo mugatondo/kumuhingamo

Umugwi w'imboneza zo kumutumba mu bijanye n'ubutungane zikorera
.....ukaba ubashimiye ku kigoro muzogira mukwitaba ubwo
butumire kuri iyo sango.

**K'ubw'umugwi w'imboneza zo kumutumba
mu bijanye n'ubutungane
Izina hamwe n'umukono**

Annexe 3: PV de conciliation /Icegerenyo kirimwo ivyo abafitaniye amatati bumvikanye

INTARA YA.....

COMMUNE YA.....

ZONE YA.....

UMUTUMBA.....

UMUGWI W'IMBONEZA MU BIJANYE N'UBUTUNGANE

Icegerenyo kirimwo ivyo abafitaniye amatati bumvikanye

- Umugwi w'imboneza mu bijanye n'ubutungane zo kumutumba wazikorera.....warakiriye n'akakw'igenekerezo rya.....ku matati bari bafitaniye na naka.....
- Umaze kwiheza ukabonako ari amatati abayabaye atari ay'ivyaha,wahavuye utumira abafitaniye amatati bomp urabumviriza ,urabaha impanuro baremera kwumvikana bo nyene atagahato.
- Amatati bari bafitaniye yari yerekeye(akarorero : kugabura ibisigi bisirwa n'abavyeyi babo)
- Umugwi umaze kubaha impanuro,baremeranije bonyene ibi bikurikira(akarorero : ko bagiye kugabura bakanganya ndetse bakishingira n'akarimbi bo nyene ,imbere y'ivyabona bitoreye harimwo n'imboneza muvyo ubutungane zo ku mutumba.
- Ivyo bunvikanye bemeye kubishira mungiro ata gahato. Bishitse hakagira uwugira agahigihigi canke akivuguruza , bazitura sentare ibifitiye ububasha.

Abegwa n'amatati

1 Amazina n'umukono wiwe

2 Amazina n'umukono wiwe

Amazina n'imikono y'imboneza bafashije hamwe n'imikona yabo

1.....

2.....

**Annexe 4 : Modèle de carte de service /Badge des parajuristes
(ikarata ndanga mboneza mu vyerekeye ubutungane).**

IKARATA NDANGAMBONEZA MU VYEREKEYE UBUTUNGANE

IFOTO

IZINA:

IRITAZIRANO:

UMUSOZI:

IGENEKEREZO YATOREWEKO:

Ikashe n'umukono vy'umushikiranganji w'ubutungane

**Annexe 5 : Caneva de rapportage des parajuristes
(Akarororero k'icegeranyo c'ivyaranguwe n'imboneza)**

INTARA YA.....

COMMUNE YA.....

ZONE YA.....

UMUTUMBA.....

UMUGWI W'IMBONEZA MU BIJANYE N'UBUTUNGANE

Icegeranyo c'ivyaranguwe mu kiringo ca -----

I. Igitigiri c'abituye uwugwi w'imboneza:

- Abagore
- Abagabo

II. Igitigiri c'abazimuruwe n'abaronkejwe impanuro.....

- Abagore
- Abagabo

III. Igitigiri c'abafashijwe kwumvikana

- Abagore
- Abagabo

IV. Kamere k'amatati abituye umugwi bari bafise

- Igitigiri c'amatati afatiye ku matongo :.....
- Igitigiri c'amatati afatiye ku bisigi.....
- Igitigiri c'amatati afatiye
-

V. Ibindi bikorwa umugwi waranguye

.....
.....

VI.Intambanyi umugwi wagize mugikorwa c'abo

.....
.....

...

VII.Intererano y'ivyokorwa muntumbero yo gutorera umuti izo ntambanyi

.....
.....

VIII.Ibikorwa bikuru bikuru umugwi utegekanya kurangura mukiringo gikurikira

.....
.....

**Bigiriweku wa //
UMUKURU W'UMUGWI W'IMBONEZA MU
BIJANYE N'UBUTUNGANE
Amazina , umukono**